

N° 25_133_DFP

DÉCISION

Portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un branchement destiné à l'alimentation des centres mobiles lors des vacances médicales sis avenue de la Gare à Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11^{ème} Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la Délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la Délibération n°20250204-04 du Conseil municipal du 4 février 2025 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) lequel dispose qu' *« Ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables »*,

Vu le projet de Convention de mise à disposition d'un branchement destiné à l'alimentation des centres mobiles lors des vacances médicales sis avenue de la Gare à Coignières auprès de l'ACMS, association régie par la loi de 1901, 55 rue Rouget de Lisle, 92150 SURESNES représentée par son Secrétaire Général, M. Gwenaël HACQUES.

Considérant le fait que la précédente convention de mise à disposition est arrivée à échéance ;

Considérant que l'Association « loi 1901 », ACMS, fondée le 9 mai 1945, est aujourd'hui le plus grand service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) de France ;

Considérant le fait que le champ territorial de l'activité de l'Association couvre les huit départements de l'Île-de-France ;

Considérant le fait que la Commune de Coignières a la particularité de compter près de 4 461 salariés, d'afficher un indice de dynamisme élevé avec 1 113 établissements et de représenter 170 secteurs d'activités ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la passation d'une convention de mise à disposition d'un branchement destiné à l'alimentation des centres mobiles lors des vacances médicales sis avenue de la Gare à Coignières auprès de l'ACMS, association régie par la loi de 1901, 55 rue Rouget de Lisle, 92150 SURESNES représentée par son Secrétaire Général, M. Gwenaël HACQUES.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que la convention est consentie à titre gracieux à compter de sa date de signature et sera renouvelée par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de chaque période conventionnelle.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que l'emprunteur sera redevable d'un forfait journalier d'un montant de 10,70 € correspondant au paiement des charges d'eau et d'électricité (*paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public*).

ARTICLE 4 – PRÉCISE que l'ACMS adressera chaque mois à la Commune de Coignières, pour accord, le planning des jours d'occupation du branchement qu'elle souhaite pour le mois suivant.

ARTICLE 5 – PRÉCISE que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 10 septembre 2025

Le Maire,
Didier FISCHER,
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.